

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNICES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f			
	Par a poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-	
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013

- 17 octobre Décret n° 2013-1366 modifiant le décret n° 2013-1225 du 4 septembre portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères. 158

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2013

- 21 octobre Décret n° 2013-1367 modifiant les articles 20, 53 et 79 du décret n° 90-1159 du 12 octobre 1970 portant Règlement de Discipline Générale dans les Forces armées, modifié par le décret n° 2003-696 du 23 septembre 2003. 159

- 21 octobre Décret n° 2013-1368 modifiant les articles premier et 9 du décret n° 2006-772 du 14 août 2006 fixant les conditions d'attribution de logement aux Militaires ainsi que les modalités de paiement de l'Indemnité Représentative de Logement. 162

2013
21 octobre Décret n° 2013-1369 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-446 du 3 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles les militaires des Forces armées peuvent être autorisés à contracter mariage. 162

15 novembre Décret n° 2013-1453 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence pour le Logement des Forces Armées (A.L.F.A) 164

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2013

30 octobre Décret n° 2013-1376 modifiant les dispositions de l'annexe 1 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs 168

30 octobre Décret n° 2013-1382 abrogeant et remplaçant le décret n° 75-1035 du 10 octobre 1975 fixant les tarifs du service du Transit administratif. 168

12 novembre Décret n° 2013-1434 portant dissolution de l'Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer. 170

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 170

PARTIE OFFICIELLE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	31.000f.	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	Par la poste Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Prix du numéro Année courante 600 f	20.000f. 40.000f
	Par a poste : Majoration de 130 f par numéro	23.000f. 46.000f
	Journal légalisé 900 f	Par la poste

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013

- 17 octobre Décret n° 2013-1366 modifiant le décret n° 2013-1225 du 4 septembre portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères. 158

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2013

- 21 octobre Décret n° 2013-1367 modifiant les articles 20, 53 et 79 du décret n° 90-1159 du 12 octobre 1970 portant Règlement de Discipline Générale dans les Forces armées, modifié par le décret n° 2003-696 du 23 septembre 2003. 159

- 21 octobre Décret n° 2013-1368 modifiant les articles premier et 9 du décret n° 2006-772 du 14 août 2006 fixant les conditions d'attribution de logement aux Militaires ainsi que les modalités de paiement de l'Indemnité Représentative de Logement. 162

2013

- 21 octobre Décret n° 2013-1369 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-446 du 3 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles les militaires des Forces armées peuvent être autorisés à contracter mariage. 162
- 15 novembre . Décret n° 2013-1453 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence pour le Logement des Forces Armées (A.L.F.A) 164

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2013

- 30 octobre Décret n° 2013-1376 modifiant les dispositions de l'annexe 1 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs 168
- 30 octobre Décret n° 2013-1382 abrogeant et remplaçant le décret n° 75-1035 du 10 octobre 1975 fixant les tarifs du service du Transit administratif. 168

- 12 novembre . Décret n° 2013-1434 portant dissolution de l'Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer. 170

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 170

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DÉCRET n°2013-1366 du 17 octobre 2013
modifiant le décret n° 2013-1225 du 4 septembre
portant répartition des services de l'Etat et du
contrôle des établissements publics, des socié-
tés nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République,
la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 d'orientation sur les Agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 01 septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECREE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. -

**MINISTÈRE DE LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS
ET DES PARTENARIATS**

2°) Directions

Ajouter :

- Direction de la Promotion des Investissements

**MINISTÈRE DE LA PROMOTION
DE LA BONNE GOUVERNANCE
ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

2°) Directions et services

Ajouter :

- Direction de la Gouvernance sectorielle ;
- Direction de la Communication sociale et de l'Education à la Gouvernance.

**MINISTERE DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE****1°) Cabinet et services rattachés**

- Inspection interne ;
- Bureau de la Communication et de la Documentation ;
- Cellule des Etudes et de la Planification ;
- Cellule de passation des marchés publics ;
- Bureau du Courier commun.

2°) Secrétariat général

- Cellule de passation des marchés publics ;
- Bureau du Courier commun ;
- Cellule des Etudes et de la Planification.

3°) Directions

- Direction de la Vie associative ;
- Direction de la Haute compétition ;
- Direction des Activités physiques et sportives ;
- Direction de la Formation et du Développement sportif ;
- Direction des Infrastructures sportives ;
- Direction des Loisirs ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

4°) Autre administration

- Centre national d'Education populaire et sportive (CNEPS).

Art. 2. - Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 octobre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2013-1367 du 21 octobre 2013

modifiant les articles 20, 53 et 79 du décret n°90-1159 du 12 octobre 1990 portant Règlement de Discipline générale dans les Forces armées, modifié par le décret n° 2003-696 du 23 septembre 2003.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le cadre juridique et réglementaire des Forces armées sénégalaises a été élaboré il y a plusieurs années et ne tient pas compte de l'intégration depuis 1984 des personnels féminins dans les armées et dans la gendarmerie.

Certes des textes relatifs à l'accès ont été modifiés pour permettre le recrutement des femmes, notamment la loi 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation de la défense nationale, et le décret 91-1173 du 07 novembre 1991 portant recrutement dans les Forces armées.

Mais ces timides changements n'ont pas permis d'atteindre l'objectif gouvernemental de réalisation de l'équité et de l'égalité de genre dans tous les domaines de la vie économique et sociale.

Pour se conformer à la volonté politique ainsi exprimée, le présent projet de décret se propose de combler certaines lacunes du Règlement de Discipline générale dans les Forces Armées, en prenant notamment les mesures correctives ci-dessous :

- Séparation des locaux servant de dortoir, de toilettes et de lieu de punition des personnels féminins de ceux des hommes ;
- Interdiction des relations extraprofessionnelles qui portent atteinte à l'exécution du service, au respect, à l'esprit de camaraderie, à l'image ou la crédibilité des Forces armées ;
- Octroi du droit à des congés de maternité aux personnels féminins ;
- Et suspension de certaines sanctions disciplinaires en cas de grossesse ou d'allaitement.

Par ces modifications, le projet en question non seulement renforce la protection physique et morale des femmes et mais aussi aide les personnels militaires à adopter des attitudes adéquates.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 :

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Officiers d'active des forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 04 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 04 février 1965 et 66-24 du 1er février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des Officiers de réserve, modifiée :

Vu la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal :

Vu la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale :

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité, modifiée par la loi n° 72-45 du 12 juin 1972 ;

Vu la loi n° 69-69 du 30 octobre 1969 réprimant les infractions aux règles de recrutement de l'armée :

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 relative à l'organisation de la défense nationale, modifiée :

Vu la loi n° 71-24 du 6 mars 1971 relative à l'exercice des droits civiques et des libertés publiques par les personnels militaires des Forces armées, les assujettis au service de défense et au service civique, modifiée :

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du groupement National des Sapeurs Pompiers :

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu la loi n° 94-44 du 27 mai 1994 portant Code de justice militaire :

Vu le décret n° 62-0433 du 24 octobre 1962 fixant le régime de notation des militaires des Forces armées ;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses, des permissions et des congés dans les Forces armées, modifié par les décrets n° 73-483 du 21 mai 1973 et n° 75- 712 du 28 juin 1975 :

Vu le décret n° 88-990 du 19 juillet 1988 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs Pompiers, modifié par les décrets n° 89-692 du 15 juin 1989 et 2012-847 du 07 août 2012 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de Discipline générale dans les Forces armées, modifié par le décret n° 2003-696 du 23 septembre 2003 :

Vu le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée, modifié par le décret n° 97-14 du 14 janvier 1997 :

Vu le décret n° 2007-1244 portant recrutement de personnel féminin dans les forces armées :

Vu le décret n° 2008-1012 du 18 août 2008 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 2010-1584 du 06 décembre 2010 :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECREE :

Article premier. - Les dispositions des articles 20, 53 et 79 du décret n°90-1159 du 12 octobre 1990 sont modifiées comme suit :

Article 20 (nouveau) : Relations entre militaires :

1°) la hiérarchie impose des devoirs réciproques aux supérieurs et aux subalternes, quelles que soient leurs Armes d'appartenance et leur unité d'affectation.

2°) Le supérieur doit être un exemple pour le subalterne, celui-ci lui doit obéissance et respect.

3°) Tout supérieur a le droit et le devoir de donner des ordres à un subalterne, même s'il ne relève pas de son autorité, lorsqu'il s'agit de faire appliquer les règles de la discipline.

4°) Tout militaire doit se conformer aux instructions ou obtempérer aux injonctions d'un militaire, même subalterne, si ce dernier est en service en vertu d'ordres ou de consignes qu'il est chargé de faire appliquer.

5°) Les locaux des personnels féminins servant de dortoir, de toilettes et de lieu de punition sont séparés de ceux des hommes. Il est interdit à tout militaire d'accéder aux locaux réservés au personnel de l'autre sexe, pour des raisons autres que de service.

6°) Les relations extra-professionnelles qui portent atteinte à l'exécution du service, au respect, à l'esprit de camaraderie, à l'image ou la crédibilité des Forces armées sont interdites.

Article 53 (nouveau) : Dispositions particulières concernant les permissions de longue durée et les congés de maternité,

1°) Les modalités d'attribution des permissions réglementaires de longue durée font l'objet du tableau I ci-après.

2°) L'autorité qui accorde ces permissions a toute liberté pour les échelonner au mieux des intérêts du service.

3°) Les droits à permission qui n'ont pas été utilisés dans l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante sauf si cette situation résulte de nécessités impérieuses de service.

4°)- La durée des permissions réglementaires, à laquelle peut prétendre un militaire servant au-delà de la durée légale, doit être diminuée de deux jours par quinzaine de permission obtenue au cours de l'année pour raison de santé.

Cette décision n'est toutefois pas applicable lorsque la permission pour raison de santé résulte des séquelles de blessures ou de maladies imputables au service.

Désignation des bénéficiaires	Droits réglementaires	Délais de route	Durée d'absence maximum pour une permission	Autorités habilités à les accorder
Militaires PDL par années (1) Officiers Non Offciers	25 jours + 5 (2) 25 jours + 5 (2)	néant néant	30 jours 30 jours	Chef d'Etat-Major général des armées ou Haut Commandant de la gendarmerie nationale Chef de corps
Militaires ADL par année de servcie - Officiers (destination Sénégal) - Officiers (destination étranger) - non officiers (destination Sénégal) - non officiers (destination étranger)	45 jours (3) (5) 45 jours (3) (5) 45 jours (3) (5) 45 jours (3) (5)	néant néant (4) néant néant (4)	30 jours 45 jours 30 jours 45 jours	Chef d'Etat-Major général des armées ou Haut Commandant de la gendarmerie nationale (6) M. F. A Chef de Corps M.F.A.

- (1) Seuls les militaires PDL ont droit à la gratuité du transport pour les deux voyages aller et retour dans leurs foyers.
- (2) Cinq (5) jours supplémentaires éventuels pour reconnaître la bonne manière de servir.
- (3) Sauf réduction proportionnelle prévue à l'article 54.
- (4) Sauf dérogation accordée par le Ministre pour des cas exceptionnels.
- (5) Quatre (4) jours par mois et par fraction de mois.
- (6) Qui peuvent consentir des dérogations aux autorités immédiatement subordonnés.

5°) Au vu d'un certificat médical constatant l'état de grossesse, le personnel féminin est mis en emploi sédentaire jusqu'à la date de l'accouchement. Des congés de maternité de quatorze (14) semaines sont accordés au personnel féminin par le chef de corps. L'intéressée est mise en congé prénatal de six (6) semaines et en congé postnatal de huit (08) semaines.

A l'issue d'un congé de maternité de quatorze (14) semaines, il est octroyé à l'intéressée un temps d'allaitement d'une heure par jour jusqu'à ce que l'enfant ait l'âge de deux (02) ans.

En cas d'accouchement prématuré, la durée totale du congé de maternité est inchangée.

En cas de naissance multiple, la durée est augmentée de deux (02) semaines par enfant.

En cas d'accouchement retardé, la période entre la date de l'accouchement présumée et la date de l'accouchement réelle s'ajoute à la durée totale du congé.

En cas de décès de la mère lié à l'accouchement, un congé de quatre (04) semaines est accordé au conjoint à compter du jour du décès et non déductible des droits annuels.

Des congés pathologiques peuvent s'ajouter au congé de maternité pour une durée déterminée par le médecin.

Chapitre 2. - Dispositions générales concernant les punitions

Article 79 (nouveau) : Principes

1°) Les punitions sanctionnent le manquement au devoir ou la négligence. Elles contribuent à redresser la conduite du militaire fautif et, par la valeur d'exemple, elles sont une mise en garde pour tous.

En raison de sa nature et de sa gravité, une même faute peut entraîner cumulativement une punition disciplinaire et une sanction statutaire ou pénale.

2°) Les militaires sont justiciables de juridictions spéciales pour des infractions d'ordre militaire. Ils répondent des autres infractions devant ces mêmes juridictions ou devant les tribunaux de droit commun, selon les règles de compétence prévues par le Code de justice militaire.

Une même faute peut faire l'objet d'une condamnation pénale et d'une sanction disciplinaire.

Le refus d'ordre de poursuite, le non-lieu ou l'acquittement ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire, pourvu que les faits répréhensibles soient établis et qu'ils n'apparaissent pas sous une qualification pénale dans le motif de la punition.

3°) En aucun cas, les fautes individuelles ne peuvent entraîner une répression collective.

4°) L'exécution des sanctions disciplinaires ci-après : salle de police, prison de corps de troupe, cellule, arrêt simple, arrêt de rigueur, arrêt de forteresse est différée en cas de grossesse ou d'allaitement. La punition est exécutée à la cessation de la cause de la suspension.

Art.2. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DECRET n° 2013-1368 du 21 octobre 2013

modifiant les articles premier et 9 du décret n°2006-772 du 14 août 2006 fixant les conditions d'attribution de logement aux Militaires ainsi que les modalités de paiement de l'Indemnité Représenteive de Logement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le cadre juridique et réglementaire des Forces armées a été élaboré il y a plusieurs années, mais ne tient pas compte des besoins et des spécificités des femmes.

A ce jour, les seules modifications notées concernent des dispositions permettant aux personnels féminins d'être recrutés dans les forces armées.

La réglementation en vigueur dans les Forces armées comporte de ce fait plusieurs lacunes à combler dont l'impossibilité pour un personnel de sexe féminin de bénéficier d'une indemnité de logement. Pour l'heure en effet, seuls les militaires masculins peuvent tirer profit des dispositions du décret n° 2006-772/PR/MFA du 14 août 2006 fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité représentative de logement.

Ce décret doit être révisé non seulement parce qu'il ne prend pas en compte l'intégration des femmes dans les Forces armées mais aussi et surtout parce qu'il va à l'encontre de la volonté de l'Etat de réaliser l'équité et l'égalité de genre dans tous les domaines de la vie économique et sociale.

C'est l'objet du présent projet de décret qui reconnaît désormais à tous les militaires, hommes ou femmes, servant au-delà de la durée légale de service, d'être logés. Ils ne peuvent toutefois, quel que soit leur statut civil, prétendre qu'à une seule indemnité de logement.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 :

Vu les accords de coopération en matière de défense entre la République française et la République sénégalaise en date du 29 mars 1974 :

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation de la défense nationale, modifiée :

Vu la loi n° 72-41 du 1er juin 1972 portant code de la famille :

Vu le décret n° 63-446 du 03 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles les militaires des Forces armées peuvent être autorisés à contracter mariage :

Vu le décret n° 2006-772 du 14 août 2006 fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité représentative :

Vu le décret n°2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du gouvernement :

Vu le décret n°2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DECREE :

Article premier. - Les dispositions des articles premiers et 9 du décret n 2006-772 du 14 août 2006 fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité Représenteive de Logement sont modifiés comme il suit :

Article premier (nouveau) : les militaires de tous grades, marié (e) s, divorcé (e) s, veuf (ve) s, Chef de famille servant au-delà de la durée légale du service, sont logés conformément aux dispositions du décret n° 2006-772 du 14 août 2006.

Article 9 (nouveau) : les militaires ne peuvent, quel que soit le statut civil qui les régit, prétendre qu'à une seule indemnité représentative de logement.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

DÉCRET n° 2013-1369 du 21 octobre 2013

abrogeant et remplaçant le décret n° 63-446 du 3 juillet 1963 fixant les conditions dans lesquelles les militaires des Forces armées peuvent être autorisés à contracter mariage.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat a pris la décision d'ouvrir les Forces armées sénégalaises aux femmes depuis 1984. La haute hiérarchie militaire a très vite adhéré et mis en œuvre cette volonté politique.

Cependant, l'intégration des femmes dans les Forces armées se heurte actuellement à des difficultés liées notamment à un cadre juridique inadapté parce que ne tenant pas compte de la situation spécifique des personnels féminins.

En vue de se conformer à l'objectif gouvernemental de réalisation de l'équité et de l'égalité de genre dans tous les domaines de la vie économique et sociale, il paraît indispensable de réviser certains textes du cadre juridique actuel des Forces armées, notamment le décret n° 63-446 fixant les conditions dans lesquelles les militaires des Forces Armées peuvent être autorisés à contracter mariage.

C'est l'objet du présent projet de décret qui comble les lacunes identifiées dans le décret de 1963 précité notamment en :

- Elargissant son domaine d'application à tous les militaires, sans distinction de sexe :

- Disposant que seuls les militaires de même catégorie peuvent contracter mariage, tout en précisant que le changement de catégorie d'un des conjoints intervenu postérieurement ne remet pas en cause la régularité du mariage :

- Modifiant enfin les temps de service à accomplir avant de pouvoir prétendre à une autorisation de mariage. Pour les sous officiers et les caporaux chefs titulaires de certificat d'aptitude n° 2, la durée de célibat obligatoire est ainsi fixée à trois ans de services effectifs au moins. Pour les autres militaires du rang, l'autorisation n'est donnée qu'après cinq ans de services effectifs pour les hommes et quatre ans pour les femmes.

Plusieurs de ses articles étant concernés par des modifications, il a paru plus indiqué d'abroger et de remplacer le décret 63-446 susmentionné par le présent projet de décret.

Telle est, Monsieur le Président de la république, l'économie du présent de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, notamment ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 61-55 du 23 juin 1961 tendant à la création d'un état-civil unique et à sa réglementation :

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des Officiers d'active des forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 04 février 1965 :

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 04 février 1965 et 66-24 du 1er février 1966 :

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des Officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi n° 69-69 du 30 octobre 1969 réprimant les infractions aux règles de recrutement de l'Armée :

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation de la défense nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 72-41 du 1er juin 1972 portant code de la famille ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet soumettant au statut militaire les personnels du Groupement National des Sapeurs Pompiers :

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces Armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 :

Vu le décret n° 63-446 du 03 juillet 1988 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires d'active des Armées, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs Pompiers, modifié par les Décrets n° 89-692 du 15 juin 1989 et 2012-847 du 7 Août 2012 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées, modifié par le décret 2003-696 du 26 septembre 2003 :

Vu le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié par le décret n° 97-14 du 14 janvier 1997 :

Vu le décret 2006-110 du 16 février 2006 portant organisation du Ministère des Forces Armées :

Vu le décret n° 2008-1012 du 18 août 2008 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie Nationale, modifié par le décret n° 2010-1584 du 06 décembre 2010 :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Sur rapport du Ministre des Forces armées.

DECREE :

Article premier. - les personnels militaires des Forces armées ne peuvent contracter mariage qu'après autorisation accordée par les autorités suivantes :

Mariage avec une sénégalaise ou un sénégalais :

- Ministre des Forces armées pour tous les officiers ;
- Chef d'Etat-Major général des Armées pour les sous officiers des Armées de Terre, de Mer et de l'Air ;
- Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire pour les sous officiers appartenant à cette arme
- Chef de Corps pour les militaires du rang.

Mariage avec une étrangère ou un étranger

- Ministre des Forces armées pour les personnels de tous les grades.

Mariage entre militaires :

Seuls les militaires de même catégorie peuvent contracter mariage entre eux. Le changement de catégorie d'un des conjoints intervenu postérieurement ne remet pas en cause la régularité du mariage.

Art. 2. - L'autorisation de contracter mariage ne peut être accordée qu'après l'exécution du service militaire légal. .

Art. 3. - l'autorisation de contracter mariage est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- Sous officiers, caporaux-chefs titulaires du certificat d'aptitude technique n° 2 : avoir accompli trois ans de services effectifs au moins ;
- Autres militaires du rang : avoir accompli cinq (05) ans de services effectifs au moins pour les hommes et quatre (04) ans pour les femmes...

La composition du dossier de demande de mariage sera fixée par instruction ministérielle.

Art. 4. - L'autorisation de contracter mariage est valable pendant six (6) mois, à compter du jour de la décision. Passé ce délai; le mariage ne peut être autorisé.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°63-446 du 03 juillet 1963.

Art. 6. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

**DÉCRET n°2013-1453 du 15 novembre 2013
portant création et fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement de l'Agence pour le
Logement des Forces Armées (A.L.F.A.)**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent projet de décret a pour objet la création d'une Agence chargée du logement du Personnel des Forces Armées.

La mise sur pied de cette structure est sous-tendue par la volonté de préserver le patrimoine immobilier des Forces Armées et d'améliorer la disponibilité des militaires. Celle-ci n'est réalisable que si les forces peuvent être mobilisées dans des délais courts en vue de leur engagement, d'où la nécessité d'avoir l'essentiel des effectifs dans les casernes.

Aujourd'hui, cet objectif est de plus en plus difficile à atteindre du fait de la vétusté et de l'insuffisance du patrimoine immobilier affecté aux Forces Armées. A cela s'y ajoute la faiblesse des crédits budgétaires de fonctionnement et d'investissement alloués à la Direction du Génie et de l'infrastructure des Armées pour l'entretien de l'existence et la construction de nouvelles infrastructures.

Aussi, les Forces Armées proposent-elles la création d'une Agence chargée du logement qui tirera l'essentiel de ses ressources de la contribution forfaitaire payée par les militaires bénéficiaires de l'indemnité de logement.

Le but visé est de mettre en jouissance auprès de cette structure une partie du patrimoine immobilier afin de lui permettre de :

- mobiliser dans des délais plus courts les ressources nécessaires à l'entretien du domaine ;
- réaliser de nouveaux immeubles pour satisfaire la demande ;
- améliorer les conditions matérielles de vie du militaire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 :

Vu la loi n° 70-23 du 06 juin 1970, portant organisation de la Défense nationale, modifiée :

Vu la loi d'orientation n°2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution :

Vu le décret n° 2006-110 du 16 février 2006, fixant l'organisation générale du Ministère des Forces Armées :

Vu le décret n°2006-111 du 16 février 2006, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-major général des Armées, des états-majors d'armée et des directions de service rattachées :

Vu le décret n°2006-772 du 14 août 2006, fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires chefs de famille, ainsi que les modalités de paiement de l'indemnité représentative de logement :

Vu le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009, portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution :

Vu le décret n° 2013-1218 du 01 septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013, portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées.

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Crédit

Il est créé au sein des Armées une structure administrative autonome dénommée Agence pour le Logement des Forces Armées (A.L.F.A), placée sous la tutelle technique du Ministère des Forces Armées.

Article 2. - Objet

L'Agence a pour mission d'assister le Ministère des Forces Armées dans la mise en œuvre de la politique de logement du personnel militaire des Forces Armées assujetti en principe à l'obligation de vivre en caserne.

Article 3. - Siège

Le siège de l'agence pour le logement des Forces armées est fixé à Dakar. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national, par décision du conseil de surveillance.

Article 4. - Mission

L'Agence est spécifiquement chargée de :

- d'identifier le patrimoine susceptible d'être occupé par les militaires en activité aux fins de logement ;

- de rechercher auprès des autorités habilitées de l'Etat ou de ses démembrements, le patrimoine qui lui est nécessaire et en demander l'affectation ;
- de réaliser des logements neufs en vue d'accroître la capacité d'hébergement ;
- d'assurer la gestion et la maintenance du patrimoine mis à sa disposition.

Article 5. - Organisation

L'agence est administrée par deux organes :

- le Conseil de surveillance ;
- la Direction générale.

TITRE 2. - *LE CONSEIL DE SURVEILLANCE*

Article 6. - Attributions du Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance supervise les activités de l'Agence et détermine les grandes orientations et les objectifs stratégiques à atteindre.

En plus des avis et recommandations qu'il peut être amené à donner au Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions, le conseil de surveillance délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année qui précède celle de leur exécution ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- les conventions et marchés ;
- le manuel de procédures de l'Agence ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général de l'Agence ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire au compte ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille de rémunération ou l'accord collectif d'établissement des personnels recrutés par l'Agence ;
- le rapport de performance, déposé par le Directeur général, dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur de l'Agence ;
- le montant de la redevance forfaitaire à payer par les militaires bénéficiaires de l'IRL et occupant les logements ;

- les propositions d'acquisition et d'aliénation du patrimoine dont l'Agence a la pleine propriété, à l'exclusion du patrimoine mis en jouissance qui ne peut en aucun cas être cédé ;

Il est en outre chargé de veiller à la bonne exécution du contenu de la lettre de mission.

Article 7. - Composition

Le conseil de surveillance, comprenant neuf (9) membres, est présidé par un Officier Supérieur ou Général proposé par le Ministre des Forces armées.

Il comprend, outre son Président nommé par décret :

- le représentant du Président de la République ;
- le Directeur du Génie et de l'Infrastructure des Armées ;
- le Directeur de l'Intendance des Armées ;
- le Chef du Centre Technique de la Gendarmerie ;
- le Chef Administratif de la Gendarmerie ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère des Forces Armées ;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable.

Le Président du conseil de surveillance peut inviter toute personne qualifiée, sur les questions à examiner, à participer avec voix consultative aux travaux dudit conseil.

Article 8. - Durée du mandat

Tous les membres du conseil de surveillance, à l'exception de son Président, sont nommés par arrêté du Ministre des forces armées pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée ;
- par décès ou démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

Article 9. - Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les différentes convocations, l'ordre du jour et les dossiers y afférents, sont envoyés au moins quinze jours francs avant la tenue de la réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins, des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle.

Le conseil de surveillance délibère valablement si, au moins, les deux tiers de ses membres sont présents. Lorsque le quorum nécessaire n'est pas atteint après une première convocation, la majorité simple est requise pour la convocation suivante.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général de l'agence participe aux réunions du conseil de surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat et dresse le procès verbal des délibérations ; au besoin, il se fait assister par ses collaborateurs.

Article 10. - Indemnités de session

Les membres du conseil de surveillance perçoivent à l'occasion des réunions du conseil de surveillance, une indemnité de session fixée par décret.

Article 11. - Délibération du Conseil de surveillance

Les délibérations du conseil de surveillance font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Ce procès verbal mentionne en outre le nom des membres et leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés, dans les cinq (5) jours francs suivant la réunion du conseil, aux autorités de tutelle.

TITRE 3. - *LE DIRECTEUR GENERAL*

Article 12. - Nomination

L'agence est dirigée par un officier général ou supérieur des Armées, qui prend le titre de Directeur général. Il est nommé par décret, sur proposition du Ministre des Forces Armées.

Le Directeur général est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général qui le supplée, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13. - Attributions

Le Directeur de l'agence est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des décisions prises par le conseil de surveillance ou par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- représenter l'Agence en justice, ainsi que les actes de la vie civile ;
- proposer au conseil de surveillance les orientations et objectifs stratégiques ;
- élaborer les programmes pluriannuels, ainsi que les plans d'actions annuels ;
- préparer le budget de l'établissement et de l'exécution en qualité d'ordonnateur ;
- soumettre au conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- soumettre au conseil de surveillance pour examen et adoption, dans les cinq mois suivant la fin de gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- proposer l'organigramme de l'Agence et le soumettre, pour adoption, au conseil de surveillance ;
- transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence, dans les quinze jours suivant l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et financière ;
- élaborer et soumettre pour approbation au conseil de surveillance, le manuel de gestion et de procédures de l'Agence ; recruter et administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 14.- Rémunérations du Directeur.

La rémunération et les avantages accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Article 15. - Contrats de performance

L'Agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation auprès d'un cabinet indépendant choisi par son conseil de surveillance.

TITRE 4. - PERSONNELS DE L'AGENCE**Article 16. - Statut des personnels**

L'Agence pour le logement des Forces Armées s'appuie sur le personnel militaire des forces armées pour l'exécution de ses missions ; elle peut cependant recourir à des fonctionnaires en détachement ou procéder à des recrutements de personnels civils relevant du code de travail.

Article 17. - Grille de rémunération

La grille de rémunération des personnels, ainsi que les attributions de prime ou de gratification sont approuvées par le conseil de surveillance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunération autorisée, suivant la qualification des personnels et le classement de l'agence.

Les attributions de prime et de gratification sont liées à la réalisation de performance prédéfinie. En tout état de cause, le total des primes et gratification versées ne peut être supérieur à 20% du total des salaires brut.

TITRE 5. - RESSOURCES DE L'AGENCE**Article 18. - Composition des ressources**

Les ressources de l'agence comprennent :

- les ressources immobilières constituées des logements militaires à l'exception des logements de fonction, des casernes de troupe et des bâtiments à usage administratif ;
- l'indemnité représentative de logement (IRL) servie aux militaires chefs de famille
- les ressources financières ;
- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les redevances forfaitaires versées par les occupants à titre de contribution à l'entretien locatif ;
- les redevances versées par des tiers en contrepartie des services et autres prestations fournis par l'Agence ;
- le produit des placements des fonds disponibles ;
- le produit des cessions autorisées par le conseil de surveillance ;
- les dons et legs approuvés par le Conseil de surveillance

Les actifs immobiliers de l'agence sont incessibles.

Article 19. - Utilisation des ressources

L'agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires.

Les comptes de l'agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'agence.

Les ressources de l'agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Il relève de l'autorité du Directeur général de l'Agence et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence.

Article 20. - la comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité du système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

TITRE 6. - CONTROLE DE L'AGENCE**Article 21. - Contrôle Interne**

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit placée sous l'autorité du Directeur général.

Article 22. - Contrôle externe

Le contrôle externe des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire au compte choisi par le conseil de surveillance. L'Agence est, en outre, soumise à un contrôle externe exercé par les organes de l'Etat.

TITRE 7. - DISPOSITIONS FINALES

Article 23. - Les logements mis en jouissance auprès de l'agence ne sont pas soumis au régime juridique des logements de services ou administratifs.

Article 24. - Obligation de réserve

Les membres du conseil de surveillance et le personnel de l'agence sont tenus à l'obligation de réserve, au respect du secret des délibérations ; faits ; actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et ce même après leur cessation de service.

Art. 25. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 26. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n°2013-1376 du 30 octobre 2013

modifiant les dispositions de l'annexe 1 du décret n°91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'annexe 1 du décret n°91-490 du 8 mai 1991, fixe la consistance en cinq catégories (A et E) des dotations en mobilier et matériels d'appartement destinés aux personnels ayant droit de l'administration.

L'examen de ce document révèle que les adjoints aux préfets ainsi que les sous préfets et leurs adjoints, classés dans les catégories C et D, n'ont pas droit aux appareils électroménagers alors que c'est ce type de matériels dont ils ont le plus besoin vu l'état souvent très dégarni de leur lieu d'affectation.

Pour redresser cette situation, le présent projet de décret est établi afin de réviser la consistance des catégories C et D en Y insérant les articles « réfrigérateur » et « cuisinière » pour mettre ces personnels dans de meilleures conditions d'existence.

L'incidence financière de cette mesure, évaluée à 33 000 000 CFA par an, sera compensée par la suppression des articles « desserte », « buffet de cuisine » et « tabouret de cuisine » dont ils peuvent se passer sans grand dommage.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001, relative aux lois de finances ; modifiée

Vu le décret n°91-490 du 8 mai 1991, fixant les conditions d'attribution et de d'occupation des logements administratifs, modifié ;

Vu le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011, portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°2013-1218 du 1er septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2013-1223 du 2 septembre 2013, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013-1225 du 4 septembre 2013, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances :

DECREE :

Article premier. - L'annexe 1 du décret n°91-490 du 8 mai 1991, fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs est modifié comme suit :

Catégorie C

Ajouter « réfrigérateur » après « cuisinière » et supprimer l'expression « seulement pour les assistants techniques »

" Supprimer " buffet de cuisine " et " tabouret de cuisine ".

Catégorie D

Ajouter " réfrigérateur " et " cuisinière " après table de cuisine " et supprimer " buffet de cuisine " et tabouret de cuisine ".

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

DÉCRET n°2013-1382 du 30 octobre 2013

abrogeant et remplaçant le décret n°75-1035 du 10 octobre 1975 fixant les tarifs du service du Transit administratif.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le service du Transit Administratif de la Direction du Matériel et du Transit administratif (DMTA) est chargé :

- des opérations de douane, de transport, et de magasinage du matériel appartement à l'Etat :

- de l'assistance en matière de formalités en douane pour les agents de l'Etat au terme de leur séjour à l'étranger.

Ces prestations font l'objet d'une tarification prévue par le décret n°75-1035 du 10 octobre 1975 fixant les tarifs du Transit administratif.

Or, l'examen de ce texte révèle qu'il ne prend en compte que les tarifs relatifs aux opérations de manutention, de transport de matériel et de gardiennage de colis, tarifs qui du reste, ne sont déterminés, que de manière forfaitaire sans tenir compte ni du volume, ni du poids des colis. Il ne comprend aucune disposition en matière de transit proprement dit alors que cette fonction constitue le volet principal de la mission du service du Transit Administratif.

L'objet de ce projet de décret est une part, d'actualiser les tarifs des prestations effectuées en matière de manutention et de transport par le service du Transit Administratif, tarifs qui sont actuellement à un niveau trop bas comparativement à ceux pratiqués par les structures privées spécialisées dans le domaine (voir tableau comparatif joint en annexe) et d'autre part, de combler l'absence de tarification des prestations de transit.

Le nouveau taux proposé en matière de transit est fixé à 17.500 francs CFA par dossier. Il est moitié moins élevé que ceux en cours dans le privé.

Une nouvelle disposition est prévue ayant pour objet d'inviter les services de l'Etat susceptibles d'effectuer des opérations de transit, à s'adresser, pur des raisons d'économies, au service du Transit administratif.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001, relative aux lois de finances : modifiée

Vu le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011, portant règlement général sur la Comptabilité publique :

Vu le décret n°2013-736 du 7 juin 2013, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances :

Vu le décret n°2013-1218 du 1er septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2013-1223 du 2 septembre 2013, portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n°2013-1225 du 4 septembre 2013, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances :

DECRETE :

Article premier. - Les opérations de manutention de bagages, de gardiennage de colis et de formalités douanières, sont assurées par le service du Transit administratif selon les tarifs fixés ci-après :

1) Manutention de bagages :

- 1 colis de 50kg à 150kg	1500
- 1 colis de 150kg à 500kg	5000
- 1 colis de 500kg à 850kg	7500
- 1 colis de 850kg à 1 tonne	10 000
- Au-delà, un forfait de	20 000

2) Gardiennage des colis :

- colis ordinaire par mois	5000
- colis encombrant par mois	10 000

3) Formalités douanières :

- Frais de transit par dossier	17 500
--------------------------------	--------

Art. 2. - Le séjour des bagages dans le magasin ne peut excéder un an. Au-delà de cette durée, le Bureau du Transit Administratif ne peut être tenu pour responsable. Un registre coté et paraphé par le Directeur du Matériel et du Transit Administratif est tenu à cet effet.

L'aliénation des bagages ayant plus d'un an dans le magasin sera décidée par ce dernier soit par don, vente aux enchères publiques ou par destruction en présence d'un Officier Public dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 3. - En application de la circulaire primatoriale numéro 295 du 15 mars 2012, toutes les opérations de transit portant sur des biens appartenant à l'Etat, doivent être soumises au service du Transit Administratif de la Direction du Matériel et du Transit Administratif (DMTA).

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n°75-1035 du 10 octobre 1975.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

ANNEXE

TABLEAU COMPARATIF DES TARIFS APPLIQUES
PAR LES PRIVES EN MATIERE DE TRANSIT
ET DE CEUX PROPOSES PAR LE SERVICE
DU TRANSIT ADMINISTRATIF (BTA) CAS
DE DEDOUANEMENT D'UN VEHICULE

	Intervention non taxables	Honoraires privés	Honoraires proposés par BTA soit 50% des privés
Déclarant 1 facture n°AO 1471/12	2.636.520	35.000	17.500
Déclarant 2 factures n°076/12	2.105.529	37.000	18.500
Déclarant 3 factures n°57/12	2.853.400	35.400	17.200

**DECRET n° 2013-1434 du 12 novembre 2013
portant dissolution de l'Agence nationale
des Nouveaux Chemins de Fer.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la restructuration des agences d'exécution et organismes publics assimilés, la décision de dissoudre l'Agence nationale des Nouveaux chemins de Fer (ANCF) a été prise en Conseil des Ministres.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution, cette dissolution doit être prononcée " (...) par décret dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur".

Ainsi, il convient de prendre un acte formalisant cette directive présidentielle et précisant les conditions de liquidation du patrimoine de ladite agence.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 84-64 du 16 août 1984 relative à la liquidation des Etablissements publics, des sociétés nationales et des Sociétés d'économie mixte ;

Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;

Vu le décret n° 84-922 du 11 septembre 1984 portant application de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 relative à la liquidation des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés d'Economie mixte ;

Vu le décret n° 2005-98 du 10 février 2005 portant création et fonctionnement de l'Agence nationale des nouveaux Chemins de Fer ;

Vu le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - Est prononcée la dissolution de l'Agence nationale des nouveaux Chemins de Fer (ANCF).

Art. 2. - Un liquidateur sera nommé pour réaliser l'actif et épouser le passif conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 3. - Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées notamment celles du décret n° 2005-98 du 10 février 2005 portant création et fonctionnement de l'Agence nationale des nouveaux Chemins de Fer.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES COMMERCANTS DETAILLANTS ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi elles des liens d'entente et de solidarité ;
- de lutter contre l'amalgame entre grossiste et détaillant ;
- de promouvoir le développement dans notre commerce.

*Siège social : Sis au quartier 11 novembre,
Département de Mbour*

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Malick Abdou Mangara, Président ;

Sidy Guissé, Secrétaire général ;

Ibra Mbaye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 114X009 / GRT/AS en date du 16 janvier 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée « ANCIENNES GLOIRES DE LA LUTTE » de Mbour.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir des activités sportives et culturelles ;
- regrouper les anciens lutteurs de Mbour pour mieux appliquer la lutte traditionnelle

Siège social : Sise à Mbour quartier Téfess
Chez Aliou Boye

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Aliou Boye, *Président* ;

Demba Thiaw, *Secrétaire général* ;

Mor Fall Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 164/GRT/AS en date du 12 février 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ALFI ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir des activités de développement socio-économique pour participer à la lutte contre la pauvreté ;
- assister et aider les populations démunies.

Siège social : Km 12, route de Rufisque,
Résidence Keur Serigne Habib Sy, Médina ORYX,
Thiaroye sur mer - Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. El Hadji Abdel Aziz Sy, *Président* ;

Mamadou Diop, *Secrétaire général* ;

Abdou Boubou Cissé, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n°16.547 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 12 février 2014.

Etude de M^e Mamadou Sène

Avocat à la Cour

Rue du Docteur Carvalho - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur le TF 1133/BC consenti à la SCI HOUNTOU

2-2

Etude de M^e Cheikhou Keita

avocat à la Cour

7668 MERMOZ VDN - 2^{me} porte à Dakar

Près du Conseil Régional

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°11.633/DG situé à Castors, à la Zone Artisanale de Bourguiba.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*

M^m Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ

94. Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de la garantie de la société SOCIÉTÉ NATIONALE DE RECOUVREMENT en abrégé « SNR » venant aux droits et obligations de l'ex. « BANQUE SENEGALO-KOWEITIENNE » en abrégé « BSK » sur le titre foncier n°17.517/DG des communes de Dakar et Gorée, devenu par suite de report, le titre foncier n°2.113/GR de la commune GRAND-DAKAR, appartenant à M. Mamadou LÔ.

2-2

Etude de M^e Mamadou Diaw

avocat à la Cour

Immeuble 27 Apt. F HLM Fass Paillote

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°10.236/GRD (ex.18.328/DG) en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GRD) appartenant à M^m Antoinette Aïssatou Koné, demeurant aux Almadies à Dakar.

2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP. : 21.017 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°14.264/
NGA appartenant à Messieurs Samory Candace Diop et
Diomo Kenyatta Diop . 2-2

Etude de M^e Olimata Faye, *notaire*
64. Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n°2656/KK
objet du lot n°265 du plan de lotissement de Kaolack,
appartenant à M. Majhmoute Bâ . 2-2

SCP Ndiaye, Dione & Padonou
Société civile professionnelle d'avocats
Liberté VI Extension VDN villa n°30 1^{er} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Titre Foncier
n°1.449/TH, appartenant à M. Aliou Guèye Transporteur,
né le 16 avril 1950 à Keur Madiagne (Tivaoune). 2-2

Etude de M^e Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
Point E Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.F. BP 2.107 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de
l'hypothèque conventionnelle de 1^{er} rang de la Banque de
l'Habitat du Sénégal (B.H.S.) inscrite le 19 décembre
1986, sur le titre foncier n°22.003/DG de la commune de
Dakar et Gorée reporté au livre foncier de Ngor-
Almadies sous le n°12.825/NGA, appartenant à M. Issa
Diaw, Avocat à la Cour, né à Mbacké (Sénégal), le 15 juin
1941. 2-2

Etude de M^a Thioub & Ndour
Avocats à la Cour
71, Avenue Peytavin B.P 2.1625 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n°1.043/R appartenant à Mamadou Coulibaly dit Coulibaly
Doudou 2-2

Etude de M^e Saguinatou Dia Baro, *notaire*
Immeuble Mame Matar Guèye
Route des Niayes x Parcelles Assainies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n°14.087/DP ex. 352/DP de la Commune de Dagoudane
Pikine appartenant à M. Saliou Faye 2-2

Etude de M^e Daniel Sédir Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15. rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre
Foncier n°4.587/GRD (ex. n°28.348/DG) propriété de M.
Ibrahima Barry. 2-2

Etude de M^e Amadou Lady Bâ
Avocat à la Cour
Immeuble Sall. Stop Abdou Cissokho
BP. 443 Tambacounda - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°47 du Niani
Ouli, appartenant au sieur Ndiobo Bâ, né à Sinthiou
Bamby en 1928 2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2.376/TH,
appartenant à M. Malick'Diénoun Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du
droit au bail portant sur le titre foncier n°7.790/DK ex.
19.809/DG, appartenant à M. Abdel Kader Sabara. 1-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune
notaire
 Charge de Dakar XVIII
 Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°2.047/DG devenu le titre foncier n°4.271/DK, appartenant à Feu Assane Paye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°6.966/GR ex. 11.491/DG, appartenant à Feu Arona Cissé.

1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*
 Résidence El Mansour Sant Yalla Saly
 B.P. 104 Saly - B.P. 186 Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'une copie du titre foncier n°5.563/TH devenu titre foncier n°982/MB afférent à un immeuble consistant en une parcelle de terrain à bâtir, sis à Mbour sur le plan de lotissement du lieudit SOMONE, appartenant à M. Jacques Allard.

1-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*
 Résidence El Mansour Sant Yalla Saly
 B.P. 104 Saly - B.P. 186 Thiès.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'une copie du titre foncier n°4.983/TH afférent à un immeuble consistant en une parcelle de terrain sis dans le Département de Mbour ; appartenant à M^{me} Fatimata Suzanne Gaye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'une copie du titre foncier n°1.818/TH devenu titre foncier n°349/MB afférent à un immeuble consistant en une parcelle de terrain urbain bâti, sise à Mbour au lieudit SOMONE, d'une contenance superficielle de 2.000 m², appartenant à M. Lucien Georges Barthélémy Pouilles pour l'usufruit et à Messieurs Jean Louis et Thiéry Pouilles pour la nue-propriété.

1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane. *notaire*
 5-7 Avenue Carde. 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'une copie du titre foncier n°12.219/DP appartenant aux époux Mamadou Hamidou Aw et Awa Dia.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6722
